

soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-Neuve, font, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la Province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept Octobre, mil sept cent soixante-trois.

sont annexés à la Province de Québec.

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la Province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

Ne dérangera point les limites d'aucune autre Colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, resultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite Province, ou Provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

Ni n'annullera aucuns droits ci-devant accordés.

IV. ' Et comme les réglemens faits par la dite Proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite Province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités données au Gouverneur et autres officiers civils en la dite Province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont par l'expérience, été trouvés dé-savantageux à l'état et aux circonstances de la dite Province, le nombre de ses habitans montant à la conquête à plus de soixante-cinq mille personnes qui professaient la Religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite Province du Canada; Il est à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite Province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite Province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite Province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, font, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

Premiers réglemens faits pour la Province annulés et infirmés après le 1er. Mai, 1775.

V. ' Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite Province, Il est par ces présentes Déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprematie du Roi, déclarée et établie par un Acte fait dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, en égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion.

Les habitans de Québec peuvent professer la Religion Romaine, soumise à la suprématie du Roi, comme par l'Acte du 1. d'Elisabeth,

et le Clergé jouira de ses droits accoutumés.

VI. Pourvu néanmoins, Qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du residû des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour le maintien et subsistance d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout tems, nécessaire et utile.

Applications à faire par sa Majesté pour la subsistance d'un clergé protestant.

VII. Pourvu aussi, et il est Etabli, que toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite Province, ne seront point obligées de  
B  
prendre

Toutes personnes professant la Religion Ro-